

PERSONNEL**Indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2014****EXPOSE DES MOTIFS**

En application de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1989, une dotation spéciale pour le logement des instituteurs est attribuée par l'Etat au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T), qui verse aux instituteurs non logés, au nom des communes, l'indemnité représentative de logement.

La commune garde à sa charge les majorations appliquées sur l'indemnité unitaire de logement versée aux instituteurs non logés. Ces majorations s'élèvent à 25 % de cette indemnité, et sont versées aux bénéficiaires en fonction de leur situation familiale. Le montant global des majorations appliquées à cette indemnité s'élève à 585,20 € déjà versées en 2014.

L'inscription de cette dépense au budget communal est obligatoire et se fait dès la transmission à la Ville, par les services de la Préfecture, du montant de l'indemnité représentative de logement.

Seuls les enseignants ayant le grade d'instituteur peuvent prétendre à cette indemnité ou à un logement.

Le Préfet du Val-de-Marne par courrier du 4 mars 2015 propose de reconduire le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs pour 2014 de 220,64 € A Ivry, cette indemnité concerne 2 instituteurs.

Aussi, je vous propose d'approuver la reconduction de cette indemnité mensuelle de 220,64 € et d'insister à nouveau sur la nécessité pour l'Etat d'assumer seul cette responsabilité qui lui incombe.

Les dépenses en résultant ont été prévues au budget primitif.

PERSONNEL

34) Indemnité représentative de logement des instituteurs pour l'année 2014

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-26 à L.2334-31,

vu le code de l'éducation, notamment son article R.212-9,

vu la circulaire n° 89-0036 du Ministre de l'Intérieur en date du 19 décembre 1989, portant mise en œuvre de la réforme relative à la dotation spéciale instituteurs,

vu le courrier du 4 mars 2015 du Préfet du Val-de-Marne proposant de reconduire pour 2014 le taux de base de ladite indemnité mensuelle fixé à 220,64 €

considérant que le montant de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés est fixé par le Préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du Conseil municipal,

vu le budget communal,

DELIBERE

A l'unanimité

ARTICLE 1 : APPROUVE la proposition de reconduction du taux de base de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés pour 2014, soit un montant mensuel de 220,64 €

ARTICLE 2 : PRECISE que les majorations de l'indemnité représentative de logement allouées aux instituteurs non logés déjà versées par la commune s'élèvent pour l'année 2014 à 585,20 €

ARTICLE 3 : RAPPELLE sa volonté de voir l'Etat assumer seul cette charge financière.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 25 JUIN 2015

RECU EN PREFECTURE

LE 25 JUIN 2015

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 22 JUIN 2015